



Chambre 3
Numéro de rôle 2022/AM/193
Axxxxxxx Rxxxxx – Lxxxxx Mxxxx , agissant en qualité d’héritières de Lxxxxx Gxx / S.F.P. - SERVICE FEDERAL DES PENSIONS
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
5 juin 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **Axxxxxxx Rxxxxxx**, agissant en son nom personnel et en qualité d'héritière de Lxxxxxx Gxx , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

2. **Lxxxxxx Mxxxx**, agissant en qualité d'héritière de Lxxxxxx Gxx , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxx xxxxxxxxxxxx,

Parties appelantes,
représentées par Maître D. M., avocat à 7140 MORLANWELZ
;

CONTRE :

S.F.P. - SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître V. S. loco Maître H. O., avocat à 7070 LE ROEULX

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 28 mai 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 22 avril 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'arrêt prononcé par la cour le 26 juin 2023 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions après arrêt du 26 juin 2023 de l'intimé reçues au greffe le 28 août 2023 et les conclusions après arrêt du 26 juin 2023 des appelantes reçues le 29 octobre 2023 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^e chambre du 6 mars 2024.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 avril 2024 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 avril 2024 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Antécédents de la cause

La cour renvoie à l'exposé des faits, tels que relatés dans l'arrêt du 26 juin 2023. Il suffit de rappeler ici ce qui suit :

- le 14 septembre 2010, l'Office national des pensions notifie à Monsieur LXXXXXX GXX sa décision d'octroi d'un montant annuel de garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) de 5.484,86 €, à partir du 1^{er} mars 2010 ;
- le 23 novembre 2010, l'Office national des pensions notifie à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX sa décision d'octroi d'un montant annuel de GRAPA de 4.613,64 € à partir du 1^{er} décembre 2010 ;
- le 3 septembre 2019, le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (ci-après, le S.F.P.) notifie à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Monsieur LXXXXXX GXX une décision de révision supprimant l'octroi de la GRAPA à partir du 1^{er} avril 2014, parce que la somme des pensions et ressources est trop élevée, au motif que Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Monsieur LXXXXXX GXX ont fait donation d'un immeuble à leur fille, le 25 mars 2014. Chacun des époux se voit également notifier une décision de récupération d'indu de 16.308,75 € pour Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et 15.835,78 € pour Monsieur LXXXXXX GXX , portant sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 juillet 2019, compte tenu de la prescription ;
- le 4 octobre 2019, Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX introduisent chacun un recours distinct à l'encontre des décisions du S.F.P., auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- le 16 décembre 2019, Monsieur LXXXXXX GXX décède. Ses héritières, Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et sa fille Madame Lxxxxxx Mxxxx , reprennent l'instance qu'il avait diligentée ;

- par jugement prononcé le 22 avril 2022, le tribunal déclare les recours de Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et de feu Monsieur LXXXXXX GXX non fondés et la demande reconventionnelle du S.F.P. fondée ;
- le 28 mai 2022, Mesdames AXXXXXXXX RXXXXXX et LXXXXXX GXX interjettent appel du jugement du 22 avril 2022.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame LXXXXXX GXX demandent à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel et mettre à néant les décisions prises par le S.F.P. le 3 septembre 2019 ;
- à titre subsidiaire, les autoriser à se libérer de la dette au moyen des retenues de 10 % sur le montant net des avantages perçus par Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ;
- statuer quant aux dépens comme de droit.

2.2. Le S.F.P. demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel, en toutes ses dispositions.

2.3. Par arrêt prononcé le 26 juin 2023, la cour :

- reçoit l'appel ;
- constate que la donation du 25 mars 2014 a effectivement induit une modification des ressources dans le chef de feu Monsieur LXXXXXX GXX et de Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et que le S.F.P. était fondé à opérer une révision des droits à partir du 1^{er} avril 2014. Avant de dire le droit, la cour ordonne la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de prendre position par rapport à l'application de l'article 32, §2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 et aux conséquences qui en découlent pour le montant de l'indu.

L'arrêt confirme par ailleurs que les décisions de récupération ont été prises endéans le délai ordinaire (triennal) de prescription et que les appelantes ne peuvent pas se fonder sur les manquements au devoir d'information ou sur leur bonne foi pour s'opposer à la récupération d'indu.

2.4. Dans leurs conclusions après l'arrêt du 26 juin 2023, Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame LXXXXXX GXX demandent à la cour de :

- dire l'appel [recevable et] fondé ;
- réformer le jugement dont appel et mettre à néant les décisions prises par le S.F.P. en date du 3 septembre 2019 ;
- à titre subsidiaire, les autoriser à se libérer de la dette au moyen des retenues de 10% sur le montant net des avantages perçus par Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

2.5. Au terme des ses conclusions après l'arrêt du 26 juin 2023, le S.F.P. sollicite de la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- en débouter les parties appelantes ;
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel.

3. Position de la cour

3.1. Dans le cadre de la réouverture des débats, Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame Lxxxxx Mxxxx rappellent leur demande de production des déclarations de ressources complétées en 2010. Cette demande n'est pas pertinente, dès lors que ces déclarations sont effectivement produites par le S.F.P. – comme le reconnaissent au demeurant les appelantes – et d'autre part, dès lors que la cour a épuisé sa saisine sur le principe du bienfondé de la récupération.

3.2. La réouverture des débats avait pour objet de vérifier la manière dont a été calculé l'indu et, en particulier, si la fraction des droits de chacun des époux dans l'immeuble cédé a été correctement appliquée.

3.3. La cour se rallie entièrement à l'avis écrit de Monsieur le Substitut général dans le cadre de la réouverture des débats.

3.4. L'article 32 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées précise que :

« § 1^{er}. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est, sans préjudice de l'application de l'article 23, porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa premier est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 24.

§ 2. La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale dans ces biens. [...] » (la cour souligne)

3.5. Il convient de rappeler que la valeur vénale de l'immeuble cédé est fixée à 150.000 € et que, par ailleurs, tant feu Monsieur LXXXXXX GXX que Madame AXXXXXXXX RXXXXXX étaient pleins propriétaires de l'immeuble, dont ils ont fait donation à leur fille, Madame Lxxxxx Mxxxx.

3.6. Le S.F.P. estime avoir fait une application correcte de l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 et avoir imputé à chaque époux un montant de 75.000,00 €

correspondant à la fraction (1/2) de droits de chacun dans l'immeuble cédé. Comme indiqué dans l'arrêt du 26 juin 2023, tel ne paraît cependant pas être le cas dans les tableaux figurant en pages 7/14 des deux décisions de notification d'indus notifiées les 3 septembre 2019 à Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX, dans lesquelles un calcul par tranches du montant à prendre en considération est opéré sur la base d'un montant de 150.000,00 €.

3.7. Dans le calcul du S.F.P., ce n'est en effet pas la valeur vénale qui est divisée par deux mais bien le montant forfaitaire établi en appliquant à la valeur vénale les modalités de calcul visées à l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

3.8. En appliquant strictement l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 que la cour a déclaré applicable, le montant forfaitaire à prendre en compte en application de l'article 24 doit être calculé en se fondant sur une valeur vénale de 75.000,00 € (150.000,00 €/2).

Montant forfaitaire à déterminer sur base d'une valeur vénale de 75.000 €		Pourcentage	Ressources (€)
Première	6.200,00	0	0,00
Deuxième	12.400,00	4	496,00
Troisième	56.400,00	10	5.640,00
Total	75.000,00		6.136

Le total des ressources (hors pensions) à prendre en considération pour le calcul de la GRAPA est donc pour chacun des époux de :

Biens immobiliers (non cédés) Divisé par le nombre de cohabitants (conformément à l'article 7, § 2, de la loi du 22 mars 2001)	387,96 €/2 = 193,98
Part propre dans les cessions et capitaux mobiliers (montant forfaitaire ci-avant) NB : ce montant ne peut plus être divisé par 2 puisque il est tenu compte uniquement de la part propre de chacun dans la valeur vénale de la cession	6.136,00
	6.329,98 €
Immunitisation générale des ressources (article 26 de l'AR du 23 mai 2001)	- 625 €
Total:	5.704,98 €

3.9. Le montant de la GRAPA est dès lors le suivant :

Montant maximum de la GRAPA	8.093,56 €
Total des pensions déjà connues et prises en compte pour le calcul de la GRAPA	- 4.150,26 €
Total des ressources (hors pension) à prendre en compte déjà connues	- 5.704,98 €
Octroi possible	0 €

3.10. Par conséquent, même en appliquant l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, aucun octroi de GRAPA n'est possible à partir du 1^{er} avril 2014.

La décision de récupération est donc fondée.

3.11. Dans le cadre de la réouverture des débats, le S.F.P. produit un nouveau décompte, tenant compte des retenues opérées jusque février 2024 y compris, suivant lequel :

- Mesdames AXXXXXXXX RXXXXXX et Lxxxxx Mxxxx sont toujours redevables envers le S.F.P. de la somme de 13.676,88 € ;
- Madame AXXXXXXXX RXXXXXX est toujours redevable envers le S.F.P. de la somme de 13.836,88 €.

Ce décompte n'est pas contesté et doit être entériné sous déduction de toute retenue opérée depuis lors.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur le Substitut Général J. D., auquel il n'a pas été répliqué,

Dit que l'appel est non fondé,

Confirme le jugement dont appel, hormis en ce qui concerne le montant de l'indu, lequel a été entretemps réduit par retenues à :

- la somme de 13.676,88 €, pour Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame Lxxxxx Mxxxx ;
- la somme de 13.836,88 €, pour Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ;

Condamne le S.F.P. aux frais et dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, non liquidée ;

Condamne le S.F.P. à payer la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame M. M., Conseiller, président la chambre,
Monsieur P. C., Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. H., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

assistés de :

Monsieur V. D., Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique du **05 JUIN 2024** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., assistée de Monsieur V. D.

Le Greffier,

Le Président,